
Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance in Nancy (France) No 229 Bis

1 Identification

État partie

France

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy

Lieu

Département de Meurthe-et-Moselle, Région Lorraine.

Inscription

1983

Brève description

Nancy, résidence temporaire d'un roi sans royaume devenu duc de Lorraine, Stanislas Leszczyński, est paradoxalement l'exemple le plus ancien et le plus typique d'une capitale moderne où un monarque éclairé se montre soucieux d'utilité publique. Réalisé de 1752 à 1756 par une équipe brillante sous la direction de l'architecte Héré, le projet, d'une grande cohérence, s'est concrétisé dans une parfaite réussite monumentale qui allie la recherche du prestige et de l'exaltation du souverain au souci de la fonctionnalité.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien fut inscrit en 1983 sans zone tampon, mais depuis le premier exercice de soumission de rapport périodique (2006), l'État partie avait l'intention d'ajouter au bien une zone tampon coïncidant avec le *secteur sauvegardé* (loi du 4 juillet 1962) qui comprend les deux parties de la ville historique. La plus ancienne, ou Vieille Ville, date des XIV^e et XV^e siècles, tandis que l'extension la plus récente fut commencée par Charles III au XVI^e siècle, puis complétée par Stanislas au XVIII^e siècle.

La révision du *secteur sauvegardé* a été récemment finalisée par une légère extension de son périmètre, d'où la soumission d'une proposition de zone tampon.

Modification

La modification consiste à créer une zone tampon de 159 hectares pour le bien qui offre un niveau supplémentaire de protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. D'un point de vue historique, la proposition de cette

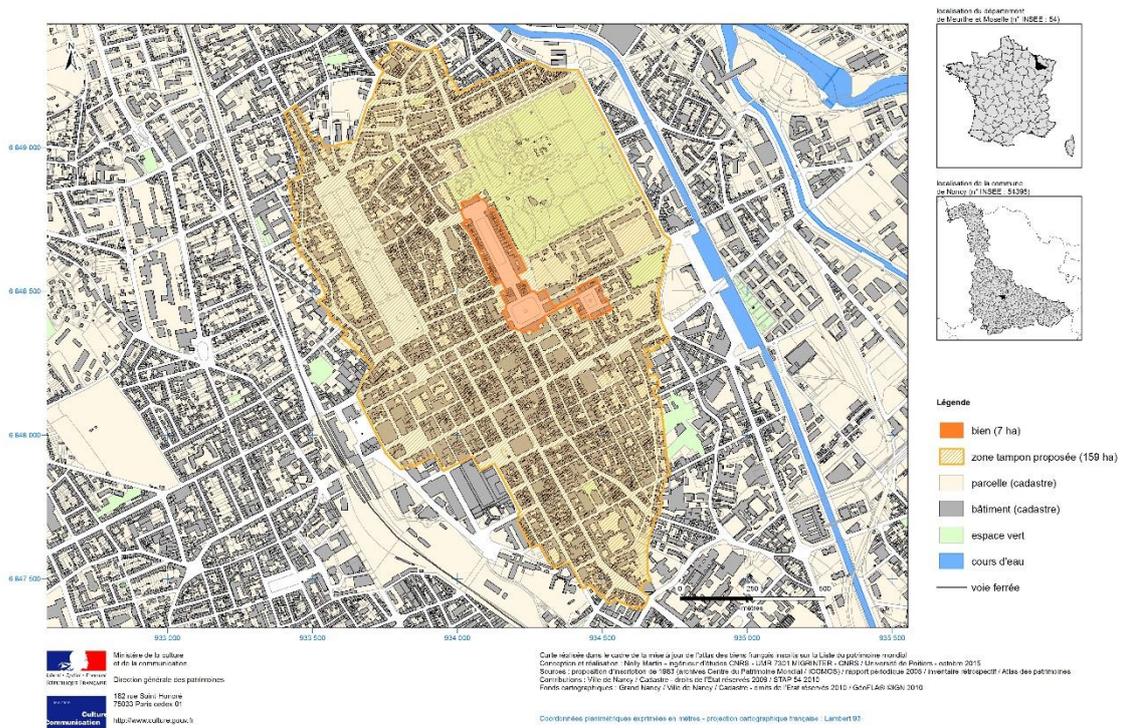
zone tampon est justifiée car, depuis leur conception, les trois places ont un rôle urbain crucial grâce auquel la ville a été reconfigurée pour ne former qu'une ville avec une structure urbaine de capitale et une architecture publique et résidentielle prestigieuse. À l'époque de l'inscription, l'ICOMOS recommandait que le réaménagement urbain des années 1752 – 1756, qui correspondait à la conception et la construction des places, soit inclus dans les limites du bien. L'actuelle proposition de zone tampon, qui couvre la totalité des zones historiques de la ville qui existaient au moment de la conception et de la construction des places, répond à cette recommandation et améliore la compréhension du rôle urbain des trois places dans la reconfiguration de la ville.

Les *secteurs sauvegardés* ont été créés par la Loi du 4 juillet 1962, dite Loi Malraux, et sont promulgués par décrets afin de protéger les centres urbains d'importance historique, culturelle et esthétique. Ils bénéficient de mesures réglementaires qui doivent être élaborées dans un plan détaillé de sauvegarde et de mise en valeur, développé conjointement par l'État et la municipalité et qui prévaut sur le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Le processus de promulgation et d'approbation envisage des étapes administratives qui permettent des consultations publiques. Le champ d'application, les objectifs et les mécanismes réglementaires concernant la mise en œuvre du secteur sauvegardé de Nancy assurent un niveau adéquat de protection de la zone tampon.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Places Stanislas, de la Carrière d'Alliance à Nancy, France, **soit approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée